

Paris, le 19 juin 2017

Réf. : 2017/1/CMN/SGT/333

Objet : DOSSIER N°51-2016/2017

4EME FAUTE TECHNIQUE ET OU DISQUALIFIANTE SANS RAPPORT

**DEPUIS LE DEBUT DE LA SAISON 2016/2017 DU LICENCIE LHUILLIER Y. LICENCE VT640106
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE ES VIRY CHATILLON BASKET**

Personne mise en cause :

Le licencié LHUILLIER Y. licence VT640106 de l'ES VIRY CHATILLON BASKET

L'association sportive de l'ES VIRY CHATILLON BASKET

Personne convoquée pour audition du 13/06/17

Le licencié LHUILLIER Y. licence VT640106 de l'ES VIRY CHATILLON BASKET

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 13 juin 2017 :

Vu le titre VI des Règlements Généraux de la Fédération ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Attendu que le 30 avril 2017 a eu lieu la rencontre LR19 RMU13P-2 n° 113590, opposant l'ES VIRY CHATILLON BASKET à l'US BASKET DRANCY ;

Attendu que l'arbitre de la rencontre a sanctionné d'une faute technique l'entraîneur M. Yvan LHUILLIER, licence n° VT640106, de l'ES VIRY CHATILLON BASKET pour « protestation » lors de la rencontre LR19 RMU13P-2 n° 113590 ;

Attendu que cette faute technique constitue la 4^{ème} faute technique et ou/disqualifiante sans rapport depuis le début de la saison 2016/2017 ;

Attendu qu'au regard de l'article 613-3b des Règlements Généraux de la Fédération, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. Yvan LHUILLIER ;

Attendu que l'entraîneur M. Yvan LHUILLIER, de l'association sportive de l'ES VIRY CHATILLON BASKET a été sanctionné d'une faute technique lors des rencontres :

- LR19 RMU15P-1 N° 4351 du 25/09/2016 STADE FRANÇAIS /ES VIRY CHATILLON BASKET
- LR19 RMU15P-2 N° 115513 du 14/01/2017 US ALFORTVILLE BASKET / ES VIRY CHATILLON BASKET
- LR19 RMU15P-2 N° 115585 du 26/03 /2017 CS MONTEREAU / ES VIRY CHATILLON BASKET

Attendu que les arbitres ont mentionné au regard des fautes les motifs « contestation envers le corps arbitral ou non-respect des consignes de l'arbitre ainsi que des limites de la zone de banc » ;

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

Attendu que Monsieur Yvan LHUILLIER, ne s'est pas présenté à l'audition, mais a fait parvenir un mail précisant son impossibilité de se rendre à son audition et relatant des faits qui ne sont pas sur les rencontres où les fautes techniques ont été mentionnées ;

Attendu qu'il doit être fait application des dispositions des articles 609 et 613 des Règlements Généraux de la Fédération ;

Par ces motifs, vu les dispositions du titre VI des Règlements Généraux de la Fédération, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France de Basket Ball, dans sa séance du 13 juin 2017 décide :

D'infliger au licencié M. Yvan LHUILLIER, licence n° VT640106, de l'association sportive ES VIRY CHATILLON BASKET une suspension de deux (2) week-end fermes et un (1) mois avec sursis.

Sanction qui sera mise en application après qualification de l'intéressé pour une nouvelle saison sportive et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la disposition de l'article 613-3d des Règlements Généraux de la Fédération, cette journée sera notifiée par une Commission de Discipline à l'intéressé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à compter de la qualification du licencié pour une nouvelle saison sportive et des dates des championnats dans lesquels il participera.

D'autre part, l'association sportive de l'**ES VIRY CHATILLON BASKET**, devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingts Euros** (180 €), dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si dans un délai de trois ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée (article 603 des règlements Généraux de la FFBB).

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des Règlements Généraux de la Fédération.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 636 des Règlements Généraux de la Fédération.

Mesdames BREART, LECOINTRE, ORLANDINI et Messieurs ANDRE, DE MUNCK, GALCERAN, FAUCON, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Madame GRAVIER n'a pas pris part aux délibérations.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.

Le Président de la CR Discipline



Christian MARZIN

La Secrétaire de Séance



Annie LECOINTRE